

Protection des données personnelles

Avertissement relatif aux données à caractère personnel

Il appartient à la société titulaire du présent marché de prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité de ces données, lorsque celui-ci est amené à traiter de données à caractère personnel pour le compte de Limoges Métropole (responsable de traitement), en qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

Les supports informatiques et documents fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire du marché prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le titulaire du marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- ✓ veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel ;
- ✓ ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ✓ ne pas utiliser les documents et informations traités, qui aurait pu lui être communiqué ou dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion des études et opérations effectuées, à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ✓ ne pas divulguer ces documents ou informations sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- ✓ prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat. Veiller à ce que les données présentes en ses locaux et en les locaux des sociétés sous-traitantes soient protégées de toutes consultations autres que celles qui seront rendues strictement nécessaires par les développements et les tests menés par les seuls personnels strictement habilités à travailler sur le système d'information dans le cadre du présent marché ;

Le titulaire du marché ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur être communiquées à des tiers.

2 - Engagement relatif à la protection des données personnelles

Les prestations objet du présent marché sont susceptibles de donner lieu à des traitements de données relatifs à des zones situées dans diverses communes membres de l'EPCI.

Cependant, la mise en œuvre de ces traitements dans le cadre de la présente prestation relève exclusivement du périmètre de compétences de l'EPCI et en ce sens, Limoges Métropole en définit seule les finalités et les moyens structurants.

Comme spécifié au CCTP, les communes concernées ainsi que les partenaires de Limoges Métropole dans le cadre du projet et de la prestation constituent des parties associées sans pour autant qu'elles ne participent à une définition conjointe de ces finalités et de ces moyens structurants.

En conséquence et conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le RGPD »), Limoges Métropole est défini en tant que responsable de traitement, définissant les finalités et les moyens.

Le titulaire du marché est défini en tant que sous-traitant de données à caractère personnel au sens de l'article 28 du RGPD dans le cadre de l'exécution des traitements tels que définis dans l'article 2.1 par la nature et les finalités du traitement.

Celui-ci s'engage à respecter les obligations de protection des données personnelles qui découlent de ce statut, telles qu'énoncées ci-après, et à les faire respecter par son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes.

Pour ce qui concerne les interactions relevant de la finalité 3. ; interactions réalisées entre Limoges Métropole / son sous-traitant et l'Anah, les données transmises à l'Anah ne relèvent pas d'un contexte de responsabilité conjointe de traitement mais de données nécessaires à la réalisation pour chacune des parties, Limoges Métropole et l'Anah, de finalités relevant leurs propres qualités respectives de responsables de traitement

2.1 - Obligations du sous-traitant au sens RGPD

Le sous-traitant au sens du RGPD est autorisé à traiter au bénéfice et/ou pour le compte du responsable de traitement les données personnelles nécessaires pour les prestations objet du présent marché.

Le sous-traitant au sens RGPD s'engage à :

- Traiter les données exclusivement pour les finalités qui font l'objet du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché, veiller à ce que les personnes chargées de traiter ces données soient soumises et respectent une obligation de confidentialité ;
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception des services et outils mis en œuvre dans le présent marché ;
- Prendre en compte les principes de protection des données par défaut.

2.1.1 FINALITES DU TRAITEMENT

Les finalités du traitement effectué par le sous-traitant dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

1. Procéder au traitement des données nécessaires à la réalisation des études, analyses et diagnostics préalables à la mise en œuvre des actions opérationnelles relevant des finalités 2. et 3.
2. Procéder au traitement des données nécessaires à l'accompagnement des ménages dans la réalisation des travaux d'amélioration de leur logement.
3. Procéder au traitement des données nécessaires à l'amélioration de la qualité des logements sur le périmètre du marché selon les modalités définies dans le cadre du conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).
4. Procéder au traitement des données nécessaires au suivi et à l'exécution de la prestation.

2.1.2 NATURE DES OPERATIONS

Les opérations réalisées par le sous-traitant dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

Considérations générales relatives aux opérations

La prestation comporte des propositions méthodologiques de la part du prestataire qui peuvent éventuellement faire varier le périmètre des opérations tel que définit ci-après.

Dans cette hypothèse, postérieurement à la formulation de ces propositions par le prestataire et avant toute mise en œuvre d'opérations en découlant, celui-ci devra en informer la Direction de Limoges Métropole porteuse du projet ainsi que le délégué à la protection des données de Limoges Métropole afin de procéder si besoin à une révision des opérations définies dans les présentes clauses s'il s'avérait que les propositions du prestataire incluent des opérations non définies dans la « Nature des opérations ».

Au titre de la finalité 1.

- Traiter sur les propres infrastructures informatiques du sous-traitant les données à caractère personnel susceptibles d'identifier de manière directe ou indirecte des personnes physiques dans les documents et éléments qui seront mis à disposition du sous-traitant par le responsable de traitement pour la réalisation d'études, d'analyses et de diagnostics visant à améliorer l'habitat privé des ménages éligibles au volet 3 du Pacte territorial sur les thématiques :
 - ⇒ De la rénovation énergétique des logements.
 - ⇒ De l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et/ou aux situations de handicap.
 - ⇒ De l'accompagnement des propriétaires bailleurs dans le cadre du dispositif Loc'avantages.
 - ⇒ De l'accompagnement des propriétaires occupants en situation d'habitat indigne.
- Traiter sur les propres infrastructures informatiques du sous-traitant les données à caractère personnel susceptibles d'identifier de manière directe ou indirecte des personnes physiques que le sous-traitant sera amené à collecter et à traiter pour la réalisation de ces études, analyses et diagnostics.
- Procéder à l'intégration de ces éléments dans les documents de restitution tels que définis au CCTP sous la forme de rapports ou si nécessaire contenus cartographiques.

Au titre de la finalité 2.

- Traiter sur les propres infrastructures informatiques du sous-traitant les données à caractère personnel susceptibles d'identifier de manière directe ou indirecte des personnes physiques nécessaires :
 - ⇒ A la réalisation de diagnostics techniques et relevant des dispositions réglementaires pour ce qui concerne leurs logements dans l'objectif d'évaluer les possibilités d'amélioration de leurs logements,
 - ⇒ A la réalisation d'une évaluation de la situation des occupants ou des propriétaires bailleurs en lien avec ce même objectif,
 - ⇒ A l'accompagnement des ménages dans les démarches de travaux d'amélioration de leurs logements jusqu'à l'achèvement de ces travaux ; démarches incluant la réalisation des demandes financières auprès des organismes concernés.

Au titre de la finalité 3.

- Traiter sur les propres infrastructures informatiques du sous-traitant les données à caractère personnel susceptibles d'identifier de manière directe ou indirecte des personnes physiques nécessaires aux interactions avec l'Anah dans le cadre du conventionnement liant Limoges Métropole avec cet organisme.
- Traiter sur les propres infrastructures informatiques du sous-traitant les données à caractère personnel susceptibles d'identifier de manière directe ou indirecte des personnes physiques nécessaires à la réalisation du suivi des phénomènes de précarité énergétique sur le périmètre géographique du marché.

Au titre de la finalité 4.

- Traiter, y compris si nécessaire sur les propres systèmes informatiques du sous-traitant, les données à caractère personnel permettant d'identifier de manière directe ou indirecte des personnes physiques susceptibles de figurer dans les documents suivants :
 - ⇒ Les livrables attendus permettant de suivre l'exécution de la prestation tel que, de manière non limitative : les réunions de suivi de la prestation donnant lieu à l'établissement d'invitations / convocations, de listes d'émargement ; les rapports ou comptes rendus ; les éventuels autres documents de même nature définis de manière spécifique au CCTP.
 - ⇒ De manière générale tous documents nécessaires au respect des dispositions contractuelles requises en fonction de la nature de la prestation.

Les données à caractère personnel inhérentes aux autres documents relatifs à la passation du marché sont traitées par le titulaire du marché en sa propre qualité de responsable de traitement au regard des nécessités liées à l'exécution du contrat.

2.1.3 CATEGORIES DE DONNEES

Les catégories de données à caractère personnel pour lesquelles le prestataire est considéré comme sous-traitant au sens RGPD dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

Considérations générales relatives aux catégories de données

La prestation comporte des propositions méthodologiques de la part du prestataire qui peuvent éventuellement faire varier le périmètre exact des données traitées tel que définit ci-après.

Dans cette hypothèse, postérieurement à la formulation de ces propositions par le prestataire et avant toute mise en œuvre d'opérations en découlant et exploitant des données autres que celles définies ci-après, celui-ci devra en informer la direction de Limoges Métropole porteuse du projet ainsi que le délégué à la protection des données de Limoges Métropole afin de procéder si besoin à une révision des données traitées telles que définies dans les présentes clauses.

Au titre des finalité 1., 2. et 3., à titre unitaire pour chacune d'entre elle ou de manière cumulative et conjointe pour une ou plusieurs des finalités

- Coordonnées : coordonnées téléphoniques ; adresses de messagerie ; adresse postale.
- Etat civil, identité, données d'identification : civilité ; nom, prénom ; date de naissance ; numéro de bénéficiaire d'une prestation relevant d'une Maison Départementale pour les Personnes Handicapées.
- Données liées aux habitudes de vie : nombre de personnes composant le foyer ; type de logement ; surface du logement ; nombre de pièces ; état de délabrement ; date de construction ; travaux éventuels réalisés ; statut d'occupation du logement (propriétaire, locataire, propriétaire bailleur, hébergement en recherche de logement).
- Données liées à l'exercice de la profession : statut au regard de l'activité (actif, retraité, en recherche d'emploi).
- Données d'ordre économique et financier : revenus de l'ensemble des personnes composant le foyer sans détail individualisé à la personne ; aides éventuelles déjà accordées ; devis éventuels en vue de travaux ; factures éventuelles liées à des travaux réalisés ; coordonnées bancaires.
- Autres types de données : degré de perte d'autonomie selon la grille nationale Aggir sans autre indication relative à l'état de santé de la personne concernée ni autre donnée de santé au sens large, donnée traitée dans le seul objectif de déterminer une adaptation du logement en adéquation avec le degré de perte d'autonomie ; données figurant sur les cartes MDPH conformément à la circulaire d'instruction de l'Anah définissant les justificatifs à fournir au regard des articles R. 321-12 et R. 321-13 du code de la construction et de l'habitation, de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat, de la délibération n° 2023-45 du 6 décembre 2023 relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants et assimilés et de la délibération n° 2023-53 du 6 décembre 2023 relative à l'adaptation de la liste des travaux.

- **recevables et des autres dépenses associées**

Au titre de la finalité 4.

- Coordonnées : coordonnées téléphoniques ; adresses de messagerie ; adresse postale.
- Etat civil, identité, données d'identification : civilité ; nom ; prénom.
- Données liées à l'exercice de la profession : fonction ; habilitations au regard des nécessités de la prestation ; autres données requises au regard des obligations réglementaires nécessaires à l'exécution de la prestation.
- Données d'ordre économique et financier : documents relevant de cette catégorie devant impérativement figurer dans les pièces de marché et nécessaires à sa passation et à son exécution.

2.1.4 PERSONNES CONCERNEES

Les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel pour lesquels le prestataire est considéré comme sous-traitant au sens RGPD dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

Au titre des finalité 1., 2. et 3., à titre unitaire pour chacune d'entre elle ou de manière cumulative et conjointe pour une ou plusieurs des finalités

- Ménages répondant aux critères de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en termes de revenus, de gains énergétiques réalisés dans le logement ou de problématique de perte d'autonomie.
- Pour ce qui concerne spécifiquement l'accompagnement aux travaux relevant de la finalité 2., les données relatives aux entreprises réalisant les travaux ou aux organismes concernés par les procédures administratives relatives aux travaux concernent des personnes morales et non des personnes physiques.

Au titre de la finalité 4.

- Elus de Limoges Métropole (dans le cadre des comités de pilotage) en leur qualité de représentant de la personne morale concernée.
- Elus des partenaires publics concernés (dans le cadre des comités de pilotage) en leur qualité de représentant de la personne morale concernée.
- Personnel concerné de Limoges Métropole.
- Personnel concerné des partenaires ou des parties associées (dans le cadre des comités de pilotage).

2.1.5 SUIVI ET TRACABILITE DES TRAITEMENTS

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement telles que définies ci-avant et comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ainsi que les éléments attestant de l'existence de garanties appropriées,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles,
- une description des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- une description des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une description des procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

2.1.6 DUREE DE CONSERVATION

De manière générale, la durée de conservation des données personnelles traitées correspond à la durée d'exécution du présent marché.

En fin de contrat, les données qui ne sont pas nécessaires aux propres obligations du sous-traitant au regard de sa prestation et du marché seront rendues au pouvoir adjudicateur, responsable de traitement, dans un format exploitable par des solutions informatiques courantes du marché et toutes les copies détenues par le titulaire du marché, sous-traitant au sens RGPD, devront être détruites ; le sous-traitant s'engageant à attester de cette destruction.

N.B. : le sous-traitant peut être amené à devoir conserver les données postérieurement au terme du marché et jusqu'à l'achèvement des travaux et la réalisation de la visite de conformité afin de pouvoir confirmer auprès de l'Anah que les travaux correspondent au dossier ayant conduit à la réalisation des travaux.

Cette durée de conservation est corrélée avec la durée définie afin de réaliser les travaux à partir de la validation de chaque dossier par l'Anah et est fixée à trois (3) ans au maximum.

Concernant spécifiquement le traitement des cartes MDPH traitées par le sous-traitant, la collecte réalisée par le sous-traitant l'est afin de répondre aux dispositions réglementaires s'imposant à lui afin de transmettre les justificatifs auprès de l'Anah ; justificatifs demandés par cette agence.

Dès lors que le sous-traitant a transmis les cartes MDPH à l'Anah, il ne doit conserver les documents de cette nature que si une disposition réglementaire le lui impose et à défaut, procéder à une suppression des documents de cette nature de ses environnements informatiques et n'en conserver aucune copie.

En cas d'existence d'une disposition réglementaire imposant au sous-traitant la conservation des documents de cette nature postérieurement à leur transmission à l'Anah, la conservation par le sous-traitant doit être corrélée avec les durées imposées par les dispositions réglementaires.

N.B. : Limoges Métropole n'est pas destinataire des données de cette nature.

Le sous-traitant ne devra en aucun cas procéder à une réutilisation des données exploitées dans le cadre de sa prestation à l'issue de celle-ci, en sa propre qualité de responsable de traitement et pour d'autres finalités que celles définies au titre de la présente prestation, y compris sur la base de données potentiellement identifiantes sur laquelle aurait été appliqué un processus d'anonymisation permettant d'ôter de manière définitive et irréversible toute possibilité d'identification directe ou indirecte ultérieure.

Comme spécifié dans les considérations générales relatives aux opérations et aux données, le sous-traitant peut être amené à identifier en cours d'exécution de la prestation des données dont le contexte de traitement pourrait entraîner une modification de celui défini dans les présentes clauses et affectant également et potentiellement les durées de conservation de ces données.

Dans cette éventualité, de nouvelles modalités adéquates devront être définies par le biais d'une révision des présentes clauses et appliquées si nécessaire indépendamment de la durée de conservation définie de manière globale pour la période d'exécution du marché.

2.2 - Cas de sous-traitance ultérieure

En cas de recours à une sous-traitance ultérieure pour des opérations de traitement spécifiques, le responsable de traitement devra être informé par courrier, mentionnant précisément les activités de traitement ultérieurement sous-traitées.

Le responsable de traitement disposera d'un délai de deux mois à la date de réception de ce courrier pour accepter la sous-traitance ultérieure, le silence gardé au-delà de ce délai valant refus.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les garanties suffisantes quant au respect des obligations liées à la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement.

2.3 - Droit des personnes concernées

Le sous-traitant doit assister le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ; droits inhérents à la ou aux bases légales retenus pour l'établissement du ou des traitements et inscrits au registre des activités et traitement du responsable de traitement.

Le sous-traitant ne doit en aucun cas répondre par lui-même à une demande d'exercice de droits des personnes concernées mais, dans l'optique où une demande lui serait adressée directement, rediriger cette demande auprès de la Direction de Limoges Métropole porteuse du projet ainsi qu'auprès du Délégué à la protection des données de Limoges Métropole dans les plus brefs délais (3 jours ouvrés au maximum) afin de permettre à Limoges Métropole de répondre à cette demande dans le respect des dispositions réglementaires en ce domaine.

2.4 - Mesures de sécurité relatives aux données à caractère personnel

En vertu de l'article 32 du RGPD, le sous-traitant assure la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques.

De manière générale, le sous-traitant doit mettre en œuvre toutes les mesures permettant entre autres et sans s'y limiter de garantir :

- La confidentialité, l'intégrité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement que le sous-traitant exploite ; par le biais de ses propres infrastructures informatiques pour ce qui concerne les données qui y sont traitées ainsi que par le biais des moyens de communication et de transmission qu'il exploite pour les échanges de données avec le responsable de traitement.
- La disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

En raison du nombre important de données traitées pour chaque personne concernée et de la présence de données à caractère hautement personnel dans les traitements, les mesures de sécurité prises par le sous-traitant devront être spécifiquement adaptées au niveau de risques inhérent afin de réduire de la manière la plus conséquente possible les risques d'atteinte à ces données.

Le sous-traitant devra indiquer à la Direction de Limoges Métropole porteuse du projet ainsi qu'au Délégué à la protection des données de Limoges Métropole la nature de ces mesures et leur transmettre les éléments techniques détaillés relatifs à ces mesures.

A - Les transmissions de données entre le sous-traitant et Limoges Métropole devront être opérées dans des conditions permettant d'assurer un niveau de sécurité adéquat aux données.

Ces moyens pourront être constitués par exemple (de manière non limitative ni exhaustive) :

- ⇒ De l'usage d'espaces numériques collaboratifs sécurisés et dont l'accès est conditionné à la définition de profils utilisateurs assortie de modalités de connexion sécurisées.
- ⇒ Du recours au chiffrement des données transmises par le biais de messageries, la clé de déchiffrement étant transmise par le biais d'un moyen distinct de celui ayant servi à l'envoi.

B - Le sous-traitant devra s'assurer que les moyens informatiques ou applicatifs qu'il met en œuvre prennent en compte les notions de souveraineté et s'inscrivent dans la stratégie européenne pour les données.

Plus spécifiquement pour tout recours à des solutions de cloud computing, le sous-traitant devra opérer les solutions mises en œuvre dans le respect des dispositions introduites par la Loi N° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique ainsi que des préconisations des fiches pratiques publiées par la CNIL le 22 janvier 2024 relatives au chiffrement et à la sécurité des données exploitées en cloud.

C - Afin d'assurer la sécurité des données traitées sur les environnements informatiques et applicatifs du sous-traitant, celui-ci doit s'assurer que qu'il a mise en œuvre des restrictions d'accès aux données conditionnées à la saisie de credentials par son personnel habilité à consulter ces données.

A ces fins, le sous-traitant devra s'assurer que les moyens informatiques ou applicatifs qu'il met en œuvre pour ce qui concerne l'exploitation des comptes utilisateurs sont mis en œuvre conformément aux préconisations de la CNIL et de l'ANSSI et notamment à la Délibération n° 2022-100 du 21 juillet 2022 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe et autres secrets partagés, et abrogeant la délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017.

Sans se substituer au respect de l'ensemble des recommandations figurant dans la délibération, le sous-traitant devra porter une attention particulière aux mesures y figurant se reportant aux éléments suivants :

- ⇒ L'entropie et la devinabilité des mots de passe,
- ⇒ Les mesures de sécurité portant sur les procédures de réinitialisation des mots de passe,
- ⇒ Les conditions et les modalités de stockage des mots de passe avec notamment l'implémentation de fonctions de dérivation de clé spécialisées et conçues spécifiquement pour le stockage des mots de passe.

D - Le sous-traitant doit prendre en compte les dispositions figurant dans la délibération N° 2021-122 du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation dès lors que des mesures de ce type sont mises en œuvre dans le cadre de l'exécution de la prestation.

E - Dans l'exploitation de ses moyens informatiques et applicatifs, le sous-traitant doit prendre en compte les dispositions qui seraient susceptibles de le concerner au regard de la Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

F - Préalablement à toute opération de collecte de données nécessaires à la réalisation des finalités 1. et 2., le sous-traitant devra procéder à la préparation des éléments requis dès lors qu'ils s'avèreraient nécessaires au regard des dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des données (mentions d'informations aux personnes concernées pour ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, recueil du consentement des personnes concernées si celui-ci s'avère requis).

Ces éléments préparés par le sous-traitant devront être soumis à la validation de la Direction de Limoges Métropole porteuse du projet ainsi qu'à celle du Délégué à la protection des données de

Limoges Métropole avant toute mise en œuvre d'un traitement au sens large sur la base de cette collecte.

En cas d'impossibilité pour le sous-traitant de procéder à la préparation de ces éléments ou en cas de non validation par la Direction de Limoges Métropole porteuse du projet et le Délégué à la protection des données de Limoges Métropole, le sous-traitant devra impérativement exploiter les éléments qui lui seraient alors transmis par Limoges Métropole en matière d'information aux personnes concernées pour chacune des actions qu'il serait amené à mettre en œuvre et qui engendrerait une collecte de données.

G - Si la nécessité de collecter des données à caractère sensible était avérée en cours d'exécution de la prestation, il serait alors impératif, au regard de la sensibilité des données collectées et traitées par le sous-traitant et avant toute collecte ou tout traitement au sens large opéré par le sous-traitant, que celui-ci en informe le Délégué à la protection des données de Limoges Métropole afin qu'il puisse procéder à une évaluation de la nécessité de réaliser une éventuelle analyse d'impact (Privacy Impact Assessment, PIA).

Si la nécessité de cette PIA était avérée, le sous-traitant devra contribuer si nécessaire à sa réalisation conduite par le responsable de traitement.

H - Les documents de restitution sont susceptibles d'être mis à disposition des partenaires de Limoges Métropole ou des parties associées qui n'ont pas nécessairement à avoir accès aux données sources identifiantes constituées par le sous-traitant dans le cadre de sa prestation.

En conséquence et pour ce qui concerne les documents de restitution hors contenus cartographiques, le sous-traitant devra porter une attention particulière à n'y faire figurer aucune donnée à caractère personnelle susceptible de permettre l'identification directe ou indirecte de personnes physiques dont la présence dans les rapports ne serait pas strictement nécessaire au regard de la finalité.

Le sous-traitant devra appliquer si nécessaire un processus d'anonymisation aux données sources dont la présence dans les rapports n'est pas strictement nécessaire préalablement à leur rédaction.

Pour ce qui concerne spécifiquement les contenus cartographiques, les éventuels processus d'anonymisation requis préalablement à la mise à disposition aux partenaires ou parties associées de jeux de données ou de web services cartographiques seront mis en œuvre par Limoges Métropole et non par le sous-traitant.

2.5 - Signalement de violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant s'engage à informer le Délégué à la protection des données du responsable de traitement dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance de toute violation ou atteinte aux données personnelles en termes d'intégrité, de disponibilité ou de confidentialité afin de permettre au responsable de traitement de procéder si besoin à une notification de violation auprès de l'autorité de contrôle.

L'information auprès du responsable de traitement doit s'effectuer conjointement auprès de la Direction de Limoges Métropole porteuse du projet ainsi qu'auprès du Délégué à la protection des données de Limoges Métropole.

Le sous-traitant devra en conséquence communiquer au responsable de traitement dans ces mêmes délais tous les éléments en sa possession permettant au responsable de traitement de procéder à cette formalité dans les délais imposés par la réglementation ainsi que de communiquer le cas échéant auprès des personnes concernées par la violation de leurs données à caractère personnel.

Pour information, la notification de violation effectuée par le responsable de traitement doit contenir a minima les éléments suivants :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation

et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qui lui sembleraient utiles pour constater le respect par le prestataire des obligations précitées.

Le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des prescriptions ci-dessus.

2.6 - En cas de transfert de données à caractère personnel hors de l'Union Européenne

Le pouvoir adjudicateur doit être informé en cas de recours de la part de celui-ci à des opérations engendrant des transferts de données à caractère personnel hors de l'Union Européenne.

Le pouvoir adjudicateur doit être informé en cas de recours de la part du sous-traitant à des opérations engendrant des transferts de données à caractère personnel hors de l'Union Européenne.

Dans l'éventualité d'un transfert de données à caractère personnel vers un pays pour lequel une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne, le sous-traitant devra s'assurer que ces transferts s'inscrivent dans le cadre défini et notamment, de manière non limitative, que les organisations vers lesquelles les données sont transférées se sont engagées à respecter ce cadre de protection des données.

Ces dispositions incluent celles prévues par la décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne le 10 juillet 2023 concernant les transferts de données à caractère personnel de l'Union européenne vers les Etats-Unis.

Dans tout autre cas de transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne, le sous-traitant devra transmettre à Limoges Métropole les éléments ci-après lui permettant d'évaluer les actions requises en matière de transfert de données hors de l'Union européenne (Transfert Impact Assessment, Standards Contractual Clauses (SCC)...).

Les éléments à transmettre sont les suivants :

- Le détail des traitements concernés par d'éventuels transferts de données hors de l'Union européenne.
- Le ou les pays de destination de ces éventuels transferts.
- Les mesures supplémentaires mises en œuvre afin de garantir un niveau de protection essentiellement équivalent à celui prévu dans l'Espace économique européen et de s'assurer que la législation du pays tiers n'empiètera pas sur ces mesures supplémentaires de manière à les priver d'effectivité.
- Toute autre forme Data Processing Agreements éventuellement mise en œuvre et intégrant les éléments issus des décisions d'exécution (UE) 2021/914 et 2021/915 du 4 juin 2021 de la Commission européenne.

2.7 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.
- Superviser le traitement, y compris le cas échéant réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.
- Dans l'hypothèse où interviendrait un quelconque changement dans le périmètre du traitement tel que défini à l'article 2.1, intégrer ce ou ces changements dans une révision des clauses de sous-traitance qui ferait alors l'objet d'un avenant au marché.

Coordonnées du Délégué à la Protection des données de Limoges Métropole :

Jean-Yves JABET

dpo@limoges-metropole.fr

05.55.45.29.61